

· Le chien est classé sur une échelle de 1 à 4 selon son niveau de dangerosité (du niveau 1 "pas de risque particulier" au niveau 4 "dangerosité élevée").

Le vétérinaire pourra donner des conseils en fonction du niveau de dangerosité du chien (mesures préventives pour diminuer la dangerosité du chien, recommandations pour limiter les contacts avec certaines personnes, conseil de placement de l'animal dans un lieu adapté ou d'euthanasie si niveau de risque 4...).

· L'évaluation comportementale devra être renouvelée obligatoirement dans les conditions suivantes :

- le chien est classé au niveau du risque 2, renouvellement dans un délai maximum de 3 ans ;
- le chien est classé au niveau de risque 3, renouvellement dans un délai maximum de 2 ans ;
- le chien est classé au niveau de risque 4, renouvellement dans le délai maximum de 1 an.

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire du chien.



VOUS CIRCULEZ AVEC VOTRE CHIEN DE 1ère OU 2ème CATEGORIE

Si votre chien appartient à la 1ère catégorie :

- Il ne peut accéder aux transports en commun, aux lieux publics (sauf voies publiques) et locaux ouverts au public, ni stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.
- S'il est muselé et tenu en laisse par une personne majeure, il peut circuler sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Si votre chien appartient à la 2ème catégorie :

- S'il est muselé et tenu en laisse par une personne majeure, il peut circuler sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

SI VOTRE CHIEN A MORDU UNE PERSONNE

- Vous devez déclarer la morsure au maire de votre commune.
- Votre chien devra être soumis à une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur la liste des vétérinaires habilités.

LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère et 2ème catégories qui ne respecte pas les obligations prévues par la réglementation sur les chiens dangereux risque des sanctions pénales (amende jusqu'à 1 789 900 CFP et peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois), mais également, selon les cas, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt et son euthanasie.



REGLEMENTATION SUR LES CHIENS DANGEREUX (loi n°2008-582 du 20 juin 2008)



Publication : La brochure "Règlementation sur les chiens dangereux" est publiée par le Haut-Commissariat - Directeur de publication : M. Adolphe Colrat, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, M. Eric Spitz, secrétaire général du Haut-Commissariat.

Comité de rédaction : la Direction de la Réglementation et du contrôle de la légalité. Réalisation technique : Bureau de la Communication Interministérielle du Haut-Commissariat.

BP 115 - 98 713 Papeete Tahiti - www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Vous êtes détenteur d'un chien dangereux
ou susceptible d'être dangereux.
Le Haut-Commissariat de la République
en Polynésie française vous informe
sur vos nouvelles obligations

QUELS SONT LES CHIENS CONCERNES PAR LA REGLEMENTATION ?

Les chiens de la 1ère catégorie (chiens d'attaque)

- les chiens assimilables par leur physique aux chiens de race american staffordshire terrier (chiens communément appelés "pit-bulls") ;
- les chiens assimilables par leur physique aux chiens de race Rottweiler.
- **Il est interdit** d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, d'importer et d'introduire sur le territoire de la Polynésie française des chiens de la 1ère catégorie (délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1.800.000 CFP d'amende).
- **La stérilisation** des chiens de la 1ère catégorie est obligatoire.

Les chiens de la 2ème catégorie (chiens de garde et de défense)

- les chiens de race American Staffordshire terrier.
- les chiens de race Rottweiler.
- les chiens de races molossoïdes de type dogue (Dogue argentin, Fila Brasileiro, Broholmer, Dogue allemand, Dogue de Bordeaux, Bullmastiff, Mastiff, Mâtin napolitain, Cane corso italien, Tosa) ou ceux qui leur sont assimilables par leur physique.

VOUS NE POUVEZ PAS ETRE PROPRIETAIRE D'UN CHIEN DE 1ère ET 2ème CATEGORIES



- Si vous avez moins de 18 ans;
- Si vous êtes un majeur en tutelle à moins que le juge des tutelles vous y autorise;

- Si vous avez été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire;
- Si la propriété ou la garde d'un chien vous a été retirée parce qu'elle présentait un danger pour les animaux et les personnes.

VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN CHIEN DE 1ère OU 2ème CATEGORIE, VOUS DEVEZ AVOIR UN PERMIS DE DETENTION

Vous devez demander au maire de la commune dans laquelle vous résidez un permis de détention.

Ce permis de détention délivré par la mairie prend la forme d'un arrêté municipal et vise l'ensemble des documents à fournir, mentionne votre nom et votre adresse, ainsi que l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

En cas de changement de résidence, vous devez présenter le permis de détention à la mairie de votre nouveau lieu de résidence.

Les pièces justificatives obligatoires à fournir pour obtenir le permis de détention :

- identification du chien (carte d'identification)
- vaccination antirabique en cours de validité
- assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- attestation de stérilisation pour les chiens mâles et femelles de 1ère catégorie
- conclusions de l'évaluation comportementale
- attestation d'aptitude

· Si votre chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois (âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée), il vous sera délivré un permis de détention provisoire :

- il expire à la date du 1er anniversaire de votre chien ;
- le maire mentionne sur la carte d'identification de votre chien le numéro et la date de délivrance du permis provisoire.

A noter

Pour faciliter vos démarches auprès des assureurs locaux, il vous est conseillé d'effectuer au préalable l'ensemble des autres formalités (vétérinaire et inscription à la formation obligatoire).



QU'EST-CE QU'UNE ATTESTATION D'APTITUDE ?

Il s'agit de la formation du maître du chien :

- Cette formation dure 8 heures (avec votre chien ou un chien de démonstration). Elle porte sur l'éducation et le comportement des chiens et sur la prévention des accidents.
- La liste des formateurs est tenue à disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française (ou sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr), du service de développement rural de la Polynésie française, des mairies et des vétérinaires.
- Les frais de formation sont à la charge du propriétaire du chien.

QU'EST-CE QU'UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DU CHIEN ?

Il s'agit d'évaluer le danger potentiel que peut présenter un chien :

- Elle est effectuée par un vétérinaire. La liste des vétérinaires habilités est tenue à la disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française (ou sur le site internet du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr), du service du développement rural de la Polynésie française, des mairies et des vétérinaires.
- Elle est obligatoire pour tous les chiens de 1ère et 2ème catégories âgés de 8 à 12 mois